

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.703 du 16 juin 2014

A. 211.739/VIII-9131

En cause : **DECLERCK** Yves,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le
ministre des Affaires sociales et
de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
M^e Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Émile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 21 février 2014 par Yves DECLERCK tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision notifiée par courrier recommandé daté du 20 décembre 2013 par Monsieur Paul BREMS, Chef de service Pensions, arrêtant [qu'il] remplit «sur le plan médical, en raison de [son] inaptitude physique définitive à toute fonction, les conditions pour être admis à la pension prématurée définitive», et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction du recours;

Vu l'ordonnance du 6 mai 2014 convoquant les parties à l'audience publique du 3 juin 2014;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, M^e Fabien FRÉROTTE, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 211.216 du 14 février 2011; qu'il y a lieu de s'y référer tout en les complétant par les éléments suivants :

1. Par son arrêt n° 211.216 du 14 février 2011, le Conseil d'État a annulé la décision du médecin directeur général du service de Santé Administratif, communiquée le 23 juillet 2010, arrêtant que le requérant remplit sur le plan médical, en raison de son inaptitude définitive à toute fonction, les conditions pour être admis à la pension prématurée définitive ainsi que l'arrêté du 23 août 2010 du président du comité de direction du SPF Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement, lui accordant démission honorable de ses fonctions au 1^{er} février 2010.

2. Le 28 février 2011, le conseil du requérant adresse à la partie adverse la lettre suivante :

" (...) Étant, par l'effet de l'arrêt prononcé par le Conseil d'État, réintégré dans son service, mon client souhaite reprendre son travail dès que possible. Une opération à l'épaule gauche (le tendon y menaçait de se rompre) subie le 18 février 2011 l'en empêche toutefois temporairement. Il veillera à transmettre régulièrement ses certificats médicaux au service concerné du SPF et, dès son complet rétablissement, se manifestera auprès de son supérieur hiérarchique, Monsieur CUYPERS, pour reprendre le travail dans les meilleures conditions possibles. (...)"

3. Le 9 mars 2011, le conseil de la partie adverse répond au conseil du requérant :

" (...) La décision du 23 juillet 2010 annulée par le Conseil d'État a été adoptée sur la base d'un recours administratif organisé, de sorte que sa réfection est obligatoire. (...)"

Il s'en déduit que :

- (...)

- Pour autant, Monsieur DECLERCK n'est pas ipso facto réintégré dans son service, car le MEDEX doit au préalable statuer sur le recours de Monsieur DECLERCK contre la décision du docteur BUXANT notifiée à votre client le 29 avril 2010; à cet égard, vu le temps écoulé depuis le dernier examen médical de Monsieur DECLERCK, le MEDEX souhaite procéder à une nouvelle consultation. Votre client recevra donc sous peu une convocation à cet effet; en outre, Monsieur DECLERCK devra apporter, lors de ce nouvel examen médical, tout élément nouveau qu'il souhaiterait faire valoir dans le cadre de son recours à l'encontre de la décision précitée du docteur BUXANT.
(...)"

4. L'administration de l'expertise médicale (ci-après le MEDEX) convoque le requérant à se présenter le 1^{er} septembre 2011 afin d'être examiné pour l'arbitrage final par le docteur Jean-Pol PIRONET.

5. Par un pli recommandé daté du 5 septembre 2011, le requérant répond au MEDEX qu'il ne se rendra pas à cette convocation, laquelle lui a été envoyée sans raison.

6. Le MEDEX le convoque à nouveau afin de se présenter le 1^{er} décembre 2011 en vue de l'examen pour l'arbitrage final par le docteur Jean-Pol PIRONET.

7. Par un pli recommandé, estampillé le 29 novembre 2011, il répond au MEDEX qu'il ne se rendra pas à cette convocation et se réfère aux raisons évoquées dans son courrier du 5 septembre 2011.

8. Le 28 novembre 2011, Peter SAMYN, directeur du service d'encadrement P&O adresse la lettre recommandée suivante au requérant :

" OBJET : VOTRE PRESENTATION OBLIGATOIRE DEVANT LA COMMISSION DES PENSIONS.

(...)

Pour rappel, l'arrêt du Conseil d'État du 14/02/2011 n'a annulé ni cette décision d'inaptitude physique définitive prise en première instance et notifiée par lettre recommandée du 06/01/2010, ni la décision prise en première phase de la procédure d'appel le 03/05/2010.

Vous vous retrouvez donc dans la situation où une décision en première instance vous a été notifiée, et contre laquelle vous avez interjeté appel, avec OBLIGATION de recommencer cette procédure d'arbitrage final, ce nouvel examen tenant bien entendu compte de votre état de santé actuel.

Vous êtes donc sommé de vous présenter à la convocation ci-jointe pour un nouvel examen en arbitrage final le 01/12/2011.

(...)

Par ailleurs, pour rappel, vous êtes actuellement en défaut de fournir des certificats médicaux justifiant votre absence et vous devez également, en parallèle, avertir le

Call-Center entre 8h et 9h le matin de vos périodes de maladie, dès le premier jour de votre absence.

(...)"

9. Par une lettre du 5 décembre 2011 adressée à Peter SAMYN, le requérant conteste les "convocations injustifiées et inappropriées" qui lui sont envoyées par le MEDEX.

10. Le 5 juillet 2012, le MEDEX invite le requérant à se présenter le 19 juillet 2012 chez le docteur Jean-Pol PIRONET.

11. Le 19 juillet 2012, le directeur du service d'encadrement P&O adresse la lettre recommandée suivante au requérant :

" (...)

2° Par ailleurs, vous prétendez que le MEDEX et le SPF vous empêchent de réintégrer votre service.

Cette affirmation est tout à fait inexacte : le Service d'encadrement P&O attend votre retour depuis l'arrêt du Conseil d'État vu qu'après une longue absence, un entretien de réintégration est prévu avec le Directeur P&O ou, du moins, que vous répondiez enfin à une convocation de la Commission des Pensions afin que celle-ci puisse à nouveau statuer sur votre situation médicale, en examinant votre état de santé actuel.

(...)

Vous trouverez en annexe une copie d'une nouvelle convocation auprès de la Commission des Pensions, que cette dernière vous envoie en parallèle.

Nous ne pouvons qu'espérer que vous y répondiez enfin favorablement afin de régulariser une situation problématique".

12. Le 26 juillet 2012, le requérant répond qu'il ne se rendra pas à la convocation du MEDEX.

13. Ce dernier l'invite à nouveau à se présenter le 7 novembre 2012 chez le docteur Jean-Pol PIRONET.

La convocation précise notamment :

" Attention : cette comparution est nécessaire pour examiner le bien-fondé de votre appel contre cette première décision de la Commission des Pensions, décision vous mettant en situation de pension prématurée. Cette décision n'a en effet PAS été annulée par le Conseil d'État. À défaut renouvelé de vous présenter suite à la présente convocation, le médecin-directeur Chef de la qualité médicale se verra dans l'obligation de rendre une décision de carence confirmant cette première décision, puisque le traitement de la procédure en appel que vous avez-vous-même demandé, est rendu impossible par votre propre fait.

Ce courrier de convocation doit en outre être considéré comme une réponse à votre courrier du 26 juillet 2012 adressé au Service d'encadrement P&O".

14. Le 8 janvier 2013, le MEDEX adresse la lettre suivante au requérant :
" Procédure d'appel en Commission de Pensions - examen du 07/11/2012.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire part du résultat définitif de la procédure d'appel que vous aviez introduite contre la décision qui avait été prise par la commission de pension en première instance. La première phase de la procédure d'appel ayant conduit à un désaccord, votre dossier a été transmis pour arbitrage final au Chef de la qualité médicale.

Concernant votre aptitude au travail, celui-ci a décidé :

Vous ne remplissez pas actuellement, sur le plan médical, les conditions pour être admis à la pension prématurée pour motifs de santé. Vous êtes apte à l'exercice normal et régulier de vos fonctions.
(...)"

En annexe à la dite lettre, le médecin chef de la Qualité médicale, Jean-Pol PIRONET écrit ceci :

"Veuillez trouver ci-dessous la motivation médicale de la décision de la Commission des Pensions :

L'absence actuelle de plaintes subjectives et l'examen clinique de ce jour (07/11/2012) sont parfaitement compatibles avec l'exercice normal et régulier des fonctions. Le caractère grave et de longue durée de la maladie (hypertension artérielle et syndrome du canal carpien bilatéral) ne peut être reconnue en l'absence de pronostic péjoratif, de soins coûteux et de répercussions socio-économiques graves".

15. Le 24 janvier 2013, le directeur du service d'encadrement P&O adresse la lettre recommandée suivante au requérant :

" En date du 08/01/2013, la Commission des Pensions vous a informé que suite à son examen, vous êtes considéré comme apte à l'exercice normal et régulier de vos fonctions.

Par conséquent, vous êtes convoqué ce mardi 29 janvier 2013 (...) dans mon bureau afin de discuter de votre réintégration au sein de notre SPF".

16. Le 29 janvier 2013, le même directeur du service d'encadrement P&O lui écrit à nouveau :

" (...)
Comme vous le savez, en date du 08/01/2013, la Commission des Pensions vous a informé que suite à son examen, vous êtes considéré comme apte à l'exercice normal et régulier de vos fonctions.

Vous êtes donc considéré comme étant de nouveau en activité de service à dater du 09/01/2013.

Suite à l'entretien que nous avons eu ce 29/01/2013, vous êtes donc attendu ce 30/01/2013 à 10h afin de discuter ensemble des modalités pratiques de votre réintégration.

Votre premier service de réintégration se trouvera au sein du service d'encadrement P&O.
(...)"

17. Par une lettre du 21 février 2013, le conseil du requérant demande différentes précisions audit directeur du service d'encadrement P&O.

18. À une date non précisée, ce dernier lui répond :

" (...)

Nous avons effectivement eu une réunion avec [votre client] en date du 30 janvier 2013 afin de discuter des modalités pratiques de sa réintégration.

Monsieur DECLERCK reprendra donc le travail au sein de l'Orientation Center dès ce 1^{er} mars 2013.

Son emploi précédent a été supprimé du Plan de Personnel suite à des raisons de service.

Nous nous permettons de rappeler, a fortiori, qu'après une absence de longue durée, un agent a naturellement le droit d'être réintégré dans son SPF mais que ce droit n'est toutefois pas étendu à une réintégration automatique dans son service d'origine.

À cet égard, il est important de signaler que l'une des valeurs de notre organisation est la «place aux talents». Sa définition parle d'elle-même : «Extraire le meilleur de chaque talent en donnant une chance et en saisissant des opportunités dans un esprit de confiance réciproque».

Notre SPF souhaite en effet privilégier un accompagnement de carrière des collaborateurs afin qu'ils puissent avoir une vue plus claire sur leurs compétences, leurs talents, leurs passions, leurs motivations et leurs possibilités de carrière.

De même, une réelle approche talent vise les passions, talents, souhaits individuels des collaborateurs et intègre la volonté d'arriver à «la bonne personne au bon endroit au bon moment».

Afin d'y contribuer, le Service d'encadrement P&O, après validation du Comité de Direction, a donc créé cette cellule appelée Orientation Center, qui a pour objectif de proposer des accompagnements individuels de carrière.

L'accompagnement individuel de carrière consiste, dans une première phase, à réfléchir sur sa carrière, ses forces, ses compétences et à élaborer sur base de cela un projet professionnel cohérent. La deuxième phase consiste à identifier les emplois potentiels correspondant au projet professionnel et à préparer sa candidature pour ceux-ci.

Ce groupe cible spécifique développe également ses compétences au travers de la réalisation de «stages». Il ne s'agit pas ici du stage en vue de la nomination statutaire, mais bien d'un travail régulier que la personne effectue au sein d'un service de l'organisation. Un maître de stage est identifié au sein de la DG d'accueil pour suivre l'évolution du stagiaire et identifier les compétences qui doivent encore être développées.

Dans ce contexte, les agents concernés sont soumis au régime de droit commun de l'évaluation normalement applicable à tous les agents de l'État, conformément au Statut.

(...)"

19. Le 7 mars 2013, le requérant se présente au SPF. Dès le lendemain, il prévient qu'il est en incapacité de travail.

20. Selon le certificat du 28 mars 2013, le docteur Frédéric GOAREGUER, psychiatre, reconnaît le requérant incapable de travailler du 8 avril 2013 au 8 juillet 2013 en ces termes :

" J'ai examiné ce jour Monsieur Yves DECLERCK et le reconnais incapable de travailler temporairement suite à une dépression majeure exogène suite à un burn out professionnel dont l'origine est compatible avec les dires du patient à savoir des faits marquants et prolongés très détaillés et vraisemblables de harcèlement moral".

21. Le 11 avril 2013, le MEDEX convoque le requérant à se présenter à un examen médical le 22 avril suivant devant la commission des pensions.

22. Le 18 avril 2013, le docteur Frédéric GOAREGUER adresse le courrier suivant au MEDEX :

" J'ai bien revu mon patient, Monsieur Yves Declerck, comme je vous en avais part au téléphone et je maintiens l'indication de la prolongation d'interruption à 3 mois avec éventuelle prolongation si nécessaire compte tenu de la problématique avérée de dépression majeure exogène (22 sur l'échelle de Hamilton), avec syndromes psychosomatiques connexes (hypertension, aggravation des symptomatologies de pathologies intercurrentes comme le diabète, les douleurs musculaires et arthritiques, migraines, ulcération gastrique ...).

Toutes ces pathologies confirment la présence d'un syndrome de stress sévère tout à fait compréhensible dans la situation professionnelle de harcèlement décrite par mon patient.

Ces pathologies ont été mises en évidence par plusieurs confrères différents et font l'objet de traitements médicamenteux suivis assidûment par Monsieur Declerck à savoir (...)

Par ailleurs, je ne pense vraiment pas, contrairement à ce que vous suggériez, que mon patient refuse de travailler, car il a entamé depuis longtemps des démarches auprès d'avocats pour pouvoir réintégrer un poste correspondant à ses qualifications dans des conditions légales.

Toutefois, il est parfaitement compréhensible que la reprise d'un travail sans garantie et dans les conditions de harcèlement actuelles ne ferait qu'aggraver sa problématique déjà assez lourde me semble-t-il, voire précipiter un état irréversible".

23. Le 2 mai 2013, le MEDEX convoque à nouveau le requérant à se présenter à un examen médical le 24 mai suivant devant la commission des pensions.

Le requérant joint la note suivante :

" Le 14 février 2011, le Conseil d'État a rendu un arrêt qui m'était favorable. Dès le mois de mars 2011, mon SPF m'a mis en position de «disponibilité en attente de la décision du MEDEX» (document 1). Le 1^{er} décembre 2011 marque le début du harcèlement et le traitement dégradant, particulièrement stressant, de la part de Madame Danczuk et le DG du Service P&O, ET CE POUR DES RAISONS QUI ME SONT TOTALEMENT INCONNUES ...

En effet, à cette date, ces personnes décident que je suis en position administrative de «disponibilité pour maladie» (document 2) et que je n'ai pas rentré de certificat médical. Dans ces conditions, ils me mettent en position administrative de «non-activité» et suspendent tout traitement ... pendant 12 mois !! Je serai obligé d'emprunter de l'argent pour subvenir à mes besoins ... Je leur écris à plusieurs reprises pour leur signaler qu'ils sont dans l'erreur et que je ne suis pas en «disponibilité pour maladie» et qu'il est donc normal que je n'aie pas rentré de certificat médical. Ils me répondent chaque fois avec le plus grand mépris ... sans même daigner consulter mon dossier, puisqu'ils auraient alors connu ma position administrative (document 1) ...

En janvier 2013, le docteur Pironet du Medex, me déclare apte à reprendre mes fonctions fin janvier 2013, je me rends à une convocation chez Monsieur Samyn, DG de P&O. À mon grand désespoir, je dois constater que le harcèlement moral et le traitement dégradant (inhumain même) continuent de plus belle. Monsieur Samyn et le collaborateur présent m'annoncent froidement les choses suivantes :

- 1) Mon emploi ayant été supprimé, je dois en chercher un autre, par moi-même et sur intranet.
 - a. Cela n'est pas conforme avec le Statut.
 - b. C'est une mission impossible car il n'y aura jamais un DG qui voudra engager un fonctionnaire de 56 ans.
 - c. J'ai une fonction de CHEF ADMINISTRATIF, fonction en extinction. Cela veut dire qu'une telle fonction n'existe plus au sein de l'administration et que je ne trouverai jamais de nouvel emploi !!
- 2) En attendant de trouver un hypothétique emploi, je dois effectuer des stages dans différents services
 - a) La durée des stages n'est pas spécifiée ...
 - b) Le nombre de stages n'est pas spécifié ...
 - c) Le type de stage n'est pas spécifié
 - d) Tout ceci ne figure pas dans le Statut !!

Je travaille dans l'administration fédérale depuis 32 ans et je suis traité comme un moins que rien, sans respect pour les règles en vigueur et sans respect humain. J'en parle à mon avocat, qui écrit une lettre pour avoir des éclaircissements. Madame Danczuk ne lui répond que partiellement aux questions qu'il a posées. Voilà encore une manifestation du mépris qu'elle me manifeste, mais aussi à l'avocat. Malgré toutes les avanies dont je fais l'objet, je me rends quand même au SPF le 7 mars 2013 car, qui sait, le premier stage sera peut-être intéressant ... C'EST LE COUP DE MASSUE !!! J'apprends que le travail que je dois effectuer dans le premier stage consiste à ... scanner des documents à longueur de journée ... Je suis Chef Administratif (niveau 2+) et on veut me faire faire un travail de niveau 4 !!! À ce moment, ce stress que je subis depuis tellement longtemps se dégrade, se dégrade. Le soir, je vais chez mon médecin traitant qui diagnostique une dépression nerveuse. En avril, je vais chez un psychiatre qui, au vu de tout ce que je lui raconte, diagnostique une dépression grave exogène consécutive au harcèlement moral dont je suis victime depuis tellement de mois (document 2). Il établit un rapport circonstancié à remettre à tout médecin qui serait amené à m'examiner. Je suis contrôlé par un médecin-contrôle particulièrement désagréable et qui outrepassa ses prérogatives. Je lui montre le rapport du psychiatre et il me rétorque que je peux raconter n'importe quoi et que le psychiatre peut croire n'importe quoi. Autrement dit, il m'accuse de mentir au médecin et il accuse le psychiatre d'être soit incompetent, soit complaisant. Il téléphone même au psychiatre en m'accusant de ne pas vouloir travailler ... Je revois le psychiatre peu après et il établit un nouveau rapport pour le médecin en question (document 3)".

24. Le 28 mai 2013, le MEDEX autorise le requérant à séjourner à l'étranger du 1^{er} juin au 15 juin 2013 pendant une période d'absence pour cause de maladie.

25. Le 13 juin 2013, il lui adresse la décision suivante :

" Décision de la Commission des pensions - examen du 24/05/2013.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer, ci-dessous, de la décision prise sur base de votre examen médical devant la Commission des Pensions du 24/05/2013.

Concernant votre aptitude au travail, il a été décidé :

Vous remplissez, sur le plan médical, en raison de votre inaptitude physique à toute fonction, les conditions pour être admis à la pension prématurée définitive. Cette pension prend cours le premier jour du mois qui suit la notification du 13/06/2013.

La perte du degré d'autonomie est déterminée à 0 points sur une échelle de 18 points en application de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987. Votre inaptitude définitive ne résulte pas d'un handicap grave survenu en cours de carrière et qui a vous a écarté définitivement du service comme mentionné dans la loi portant des dispositions sociales et diverses du 26 juin 1992.

À l'occasion de l'examen devant la Commission des Pensions, les médecins ont décidé :

La maladie dont vous souffriez lors de l'examen n'a pas été reconnue comme maladie grave et de longue durée comme mentionné dans la réglementation en vigueur dans votre administration concernant les congés et absences.

Pour des raisons de protection du secret médical, la motivation médicale relative à cette décision a été imprimée à part sur un document joint à ce courrier comme annexe 1.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision prise, vous avez 30 jours pour aller en appel au moyen du document en annexe 2. Ce délai de 30 jours débute le premier jour ouvrable qui suit l'envoi de ce courrier recommandé.

(...)

La décision concernant votre aptitude au travail a été motivée comme suit :

Homme de 56 ans, assistant administratif, en congé-maladie depuis le 08/03/2013 et en disponibilité quasi ininterrompue depuis 2009 pour dépression nerveuse d'origine professionnelle (selon les dires de l'intéressé), la dépression nerveuse étant la dernière pathologie dont souffre l'intéressé.

À l'analyse du dossier médical de l'intéressé, la Commission des pensions note que cette dernière affection médicale (dépression nerveuse) fait suite à une longue série d'autres pathologies incluant des atteintes cardiaques, neurologiques, orthopédiques et psychiques et ayant occasionné une suite quasi ininterrompue d'absences au travail depuis septembre 2009.

En dépit du fait que l'intéressé déclare encore au cours de sa dernière comparution devant la Commission des pensions qu'il a l'intention de retravailler car il se sent apte, cette déclaration ne peut faire échec aux observations cliniques des médecins-experts siégeant au sein de la Commission des pensions.

Eu égard à l'anamnèse, à l'évaluation clinique et à l'étude du dossier médical de l'intéressé, le passage à chronicité et la multiplicité des affections médicales se succédant les unes après les autres depuis septembre 2009 ne permettent plus d'envisager raisonnablement une reprise normale et régulière d'une quelconque activité professionnelle dans le chef de l'intéressé. À titre indicatif, la Commission des pensions pointe la circonstance que les dernières prestations de l'intéressé au cours de l'année 2013 chez son employeur se sont résumées à une demi-journée de travail au début du mois de mars 2013, l'intéressé ayant versé immédiatement dans une dépression majeure ayant motivé une incapacité totale de travail pour 4 mois prescrite par son médecin traitant et son médecin psychiatre. Pour le surplus, cette dépression majeure a même nécessité une demande de «séjour à l'étranger» prescrite par le médecin psychiatre dans le cadre de la prise en charge thérapeutique de l'intéressé".

26. Le 28 juin 2013, le docteur Patrick DOOREMANS fait appel de la décision de la commission des pensions du 24 mai 2013 et invoque :

" Par la présente, je réfute les arguments d'ordre médical sur lesquels s'appuie la décision de la Commission des Pensions du 28/05/13 de mettre mon patient en pension prématurée définitive.

En effet, la précédente Commission des Pensions avait décidé le 08/01/2013 de considérer Monsieur Declerck comme apte à travailler. (copie ci-jointe).

Cette Commission des Pensions, du 28/05/2013, ne peut donc utiliser des arguments antérieurs à cette date du 8 janvier 2013.

Le seul motif de mise à la pension prématurée ne pourrait donc être que la dépression majeure exogène dont souffre Monsieur Declerck. Il est à noter qu'une dépression nerveuse n'est pas une pathologie entraînant une incapacité définitive à travailler, mais bien une incapacité temporaire, d'autant plus qu'il s'agit d'une dépression exogène.

En effet, Monsieur Declerck était en activité de service depuis le 09/01/13 et est tombé en dépression nerveuse le 07/03/13, suite à un harcèlement moral et un traitement dégradant de la part de la hiérarchie du SPF.

À noter que Mr Declerck Yves n'était pas «en disponibilité quasi ininterrompue depuis 2009 pour dépression nerveuse d'origine professionnelle», comme indiqué dans votre lettre de motivation médicale".

27. Le 17 juillet 2013, le MEDEX convoque le requérant à un examen médical en appel le 29 août 2013.

28. Par une lettre recommandée du 25 octobre 2013, il lui envoie la décision suivante :

" Procédure d'appel en Commission des pensions - examen du 29/08/2013

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire part, ci-dessous, de la proposition de nouvelle décision qui a été établie sur base de l'examen en appel du 29/08/2013.

Concernant votre aptitude au travail, il a été décidé :

Vous remplissez, sur le plan médical, en raison de votre inaptitude physique à toute fonction, les conditions pour être admis à la pension prématurée définitive. Cette pension prend cours le premier jour du mois qui suit la première notification de la décision de mise à la pension, soit le 01/07/2013.

La perte du degré d'autonomie est déterminée à 1 point sur une échelle de 18 points en application de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987. Votre inaptitude définitive ne résulte pas d'un handicap grave survenu en cours de carrière et qui a vous a écarté définitivement du service comme mentionné dans la loi portant des dispositions sociales et diverses du 26 juin 1992.

La maladie dont vous souffriez lors de l'examen n'a pas été reconnue comme maladie grave et de longue durée comme mentionné dans la réglementation en vigueur dans votre administration concernant les congés et absences.

Je vous prie de me faire part endéans les 10 jours si vous êtes d'accord avec cette proposition de nouvelle décision. Si vous êtes d'accord, vous pouvez me le confirmer par écrit.

Si je n'ai pas reçu de réponse avant le 08/11/2013, je considérerai que vous n'êtes pas d'accord. Dans ce cas le dossier sera transmis au chef de la qualité médicale ou son délégué pour arbitrage final (...).

La motivation médicale de cette proposition de décision de la commission des pensions est la suivante :

" Dépression réactionnelle à des problèmes professionnels. Difficulté d'adaptation au changement rendant illusoire une reprise normale, régulière et durable de toute activité professionnelle".

29. Le 7 novembre 2013, le requérant marque son désaccord avec la proposition de décision précitée.

30. Le 8 novembre 2013, il l'informe que le dossier est transmis au chef de la qualité médicale ou son délégué pour arbitrage final.

31. Le 22 novembre 2013, le requérant est à nouveau convoqué à se présenter le 12 décembre 2013 pour un examen médical chez le docteur Jean-Pol PIRONET.

32. Par un pli recommandé du 20 décembre 2013, le MEDEX lui adresse la décision suivante :

" Procédure d'appel en Commission des pensions - examen du 12/12/2013

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous communiquer le résultat définitif de la procédure d'appel que vous aviez introduite contre la décision qui avait été prise par la Commission des Pensions en première instance. La première phase de la procédure d'appel ayant conduit à un désaccord, votre dossier a été transmis pour arbitrage final au manager de la qualité médicale désigné par le Chef de la qualité médicale.

Concernant votre aptitude au travail, celui-ci a décidé :

Vous remplissez, sur le plan médical, en raison de votre inaptitude physique à toute fonction, les conditions pour être admis à la pension prématurée définitive. Cette pension prend cours le premier jour du mois qui suit la première notification de la décision de mise à la pension, soit le 01/07/2013.

La perte du degré d'autonomie est déterminée à 2 points sur une échelle de 18 points en application de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987. Votre inaptitude définitive ne résulte pas d'un handicap grave survenu en cours de carrière et qui a vous a écarté définitivement du service comme mentionné dans la loi portant des dispositions sociales et diverses du 26 juin 1992.

La maladie dont vous souffriez lors de l'examen n'a pas été reconnue comme maladie grave et de longue durée comme mentionné dans la réglementation en vigueur dans votre administration concernant les congés et absences.

Cette décision est définitive; il n'y a plus de possibilité d'appel au sein de Medex. Vous avez encore la possibilité de demander, endéans les 60 jours, par requête au Conseil d'État, l'annulation de cette décision.

Cette décision est communiquée par le même courrier à votre employeur, qui est responsable de l'exécution administrative de cette décision".

La motivation médicale de la décision est la suivante :

- " Assistant administratif (grade 22 B) âgé actuellement de 56 ans, en congé de maladie depuis le 8/3/2013 (reprise de travail uniquement 1/2 jour le 7/3/2013) à la suite d'une dépression majeure exogène (attestée par le rapport médical du Dr GOAREGUER – psychiatre - daté du 18/4/2013 et déposé en séance ce 12/12/2013) avec syndromes psychosomatiques connexes et état de stress sévère (secondaire, selon les allégations de l'intéressé, à une problématique professionnelle) caractérisée par asthénie marquée, absence totale d'élan vital, angoisse, anxiété, humeur triste, somnolence diurne, insomnie nocturne, sensation de tension musculaire en permanence, épisodes de céphalées, vertiges, malaises atypiques et troubles de la mémoire et de la concentration, non amendée malgré la thérapeutique entreprise depuis 9 mois et ne permettant dès lors plus d'envisager raisonnablement une reprise normale et régulière des fonctions, d'autant plus qu'ayant dans le passé été déclaré à 2 reprises (8/9/2009 et 8/1/2013) apte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions sans pour autant avoir repris régulièrement ses fonctions. Le caractère grave et de longue durée de la maladie ne peut être reconnu en l'absence de pronostic vital péjoratif, d'hospitalisations prolongées, de traitements lourds et de soins coûteux. Le handicap grave ne peut être reconnu en l'absence de perte d'autonomie significative".

Cette décision constitue le premier acte attaqué.

33. Le 30 janvier 2014, le président du comité de direction adopte l'arrêté suivant :

- " Vu la loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, modifiée en dernier lieu par la loi du 28 décembre 2011;

Vu la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, modifiée en dernier lieu par la loi 6 juin 2010;

Vu la décision du Service de Santé administratif par laquelle Monsieur DECLERCK Yves, assistant administratif, né le 20 mars 1957, remplit sur le plan

médical, en raison de son inaptitude physique définitive à toute fonction, les conditions pour être admis à la pension prématurée définitive;

Vu la notification à l'intéressé de la décision rendue en première instance en date du 20 décembre 2013;

ARRETE :

Article 1^{er}. Il est accordé à Monsieur DECLERCK Yves, assistant administratif au sein du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, démission honorable de ses fonctions le 30 juin 2013 au soir.

Art. 2. L'intéressé est autorisé à faire valoir ses droits à une pension de retraite à partir du 1^{er} juillet 2013 et à porter le titre honorifique de ses fonctions".

Cet arrêté, notifié au requérant par un pli recommandé du 30 janvier 2014, constitue le second acte attaqué;

Considérant qu'en ce qui concerne la condition du risque de préjudice grave et difficilement réparable, le requérant fait valoir les conséquences morales et matérielles liées à la perte de son emploi; qu'il relève également qu'ayant actuellement atteint l'âge de cinquante-sept ans, tout retard dans la possibilité d'une reprise de ses fonctions rendra d'autant plus difficiles ses possibilités de réintégration;

Considérant que les conséquences morales et professionnelles d'une mise à la pension anticipée doivent être examinées au cas par cas et en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier; qu'en l'espèce, il appert de celui-ci que le requérant conteste le constat de son inaptitude définitive en se référant notamment à des avis d'instances médicales qui avaient conclu au maintien de sa capacité de travail; qu'il appert cependant de ses états de service que, malgré la décision d'aptitude prise par le MEDEX le 8 janvier 2013, il n'a presté qu'une demi-journée de travail durant toute l'année 2013 et qu'il était, avant l'adoption de l'acte attaqué, en position administrative de mise en disponibilité à la suite de l'épuisement de ses jours de congé maladie;

Considérant qu'à la suite de la résorption de son arriéré, les procédures au fond en matière de fonction publique sont traitées par le Conseil d'État dans les douze à quinze mois de l'introduction de la requête; qu'en raison du caractère prolongé et persistant de ses absences pour maladie avant l'adoption de l'acte attaqué, le requérant ne peut prétendre que l'exécution de l'acte attaqué dans l'attente d'un arrêt au fond l'exposerait à un préjudice moral grave et difficilement réparable; qu'il ne démontre pas davantage en quoi la différence entre le traitement qu'il percevait à la suite de sa mise en disponibilité et le montant de la pension qu'il percevait lui occasionne un préjudice matériel d'une gravité telle qu'il ne pourrait adéquatement être réparé à la suite d'un éventuel arrêt d'annulation;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction du présent recours, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le seize juin deux mille quatorze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.